## REPUBLIQUE DU BURUNDI



## DECRET N° 100/ 56 DU 23 OCTOBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE PERMANENT AU MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n° 100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n° 100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ;

DECRETE:

m

Y

AAA

<u>Article 1</u>: Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale :

## Monsieur Joseph BANGURAMBONA.

<u>Article 2</u>: Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3 : Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 octobre 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

Alain Aimé NYAMITWE.